

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1866-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

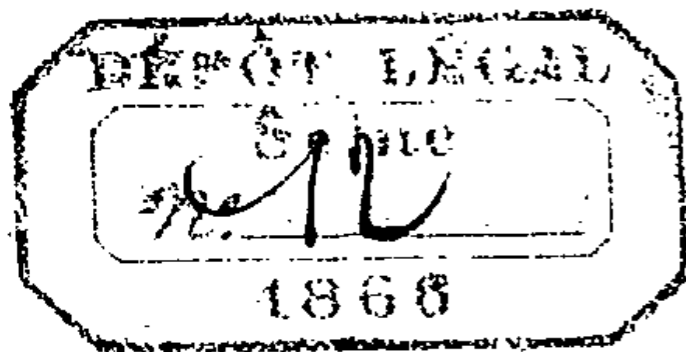
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 133.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SEPTEMBRE 1866.

SOMMAIRE.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

CIRCULAIRE N° 486. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

EXÉCUTION des services en chemin de fer par des agents auxiliaires désignés sous la dénomination de <i>facteurs-courriers</i>	504 et 505
NOUVELLE répartition des indemnités de frais de déplacement allouées aux courriers convoyeurs.....	505 et 506

CIRCULAIRE N° 487. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

ÉTABLISSEMENT de nouvelles boîtes aux lettres aux gares des chemins de fer et relevage de ces boîtes par les courriers convoyeurs.....	507
DISPOSITIONS générales.....	507 et 508
RELEVAGE des lettres contenues dans les boîtes mobiles.....	508 à 510
OPÉRATIONS concernant les bureaux auxquels les courriers-convoyeurs transmettent des correspondances.....	511 et 512

CIRCULAIRE N° 488. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

DÉPÊCHES électro-sémaphoriques. — Nouvelles instructions relatives à la réexpédition, par la poste, des dépêches reçues de la mer par les postes électro-sémaphoriques.....	512 à 515
ANNEXE N° 1. — Modèle de bulletin de contrôle pour la liquidation mensuelle des taxes des dépêches maritimes.....	516
ANNEXE N° 2. — Modèle d'enveloppe.....	517
ANNEXE N° 3. — Modèle de reçu.....	517

CIRCULAIRE N° 489. — 3^e DIVISION. — 2^e BUREAU.

REBUTS. — Rappel aux prescriptions des circulaires n° 456 et 482.....	518
---	-----

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION dans l'ordre de la Légion d'honneur.....	519
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	519
BUREAUX ambulants. — Création d'un service entre Paris et Besançon.....	519
BULL. MENS. N° 133. — 11 ^e VOL.	35

	Pages.
CRÉATION de bureaux de poste dans Paris.....	519 et 520
ENVOI aux directeurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, les <i>ordo</i> , etc.....	520
NOUVEAUX bureaux de Paris autorisés à délivrer et à payer des mandats internationaux.....	520
REMPLACEMENT des timbres à date et des cachets actuellement en usage sur les paquebots-poste par des objets de même nature de modèle nouveau.....	520 à 523
MODIFICATIONS survenues dans les itinéraires du réseau des Antilles.....	524 à 537
ÉTAT, pour le 2 ^e semestre de 1866, du mouvement des paquebots-poste français.....	538 à 546
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	547
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'octobre 1866.....	548 et 549
65 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	550 à 553
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	554

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	555 à 557
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	557

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, d'humanité, de courage et de dévouement.....	558
--	-----

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 486.

1^{re} DIVISION, — 1^{er} BUREAU, — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

EXÉCUTION DE SERVICES EN CHEMIN DE FER PAR DES AGENTS AUXILIAIRES DÉSIGNÉS SOUS LA DÉNOMINATION DE *FACTEURS-COURRIERS*.

§ 1^{er}. Sur la proposition de l'Administration, M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 17 juillet dernier, que l'exécution des services en chemin de fer pourra être confiée à des agents auxiliaires désignés sous la dénomination de *facteurs-courriers*.

§ 2. Les nouveaux agents seront assimilés aux entreposeurs des dépêches sur la voie de terre; ils recevront une indemnité réglée d'après les bases indiquées au paragraphe 5 suivant.

§ 3. Les facteurs-courriers seront nommés par le Directeur général, sur la proposition des directeurs de département. Ils seront pris sur les lieux mêmes où devront s'exécuter les services; ils seront choisis de

préférence parmi les anciens sous-agents des postes, les anciens militaires et marins et autres agents retraités des diverses administrations.

§ 4. Les facteurs-courriers seront soumis à un règlement spécial, extrait des dispositions du cahier des charges des services par entreprise. Les directeurs recevront prochainement ce règlement. Les facteurs-courriers ne pourront, en aucun cas, effectuer pour leur propre compte ou pour celui de tiers un transport de marchandises, ni se charger d'aucune commission.

§ 5. Le salaire des facteurs-courriers sera de 20 centimes par heure de jour et de 30 centimes par heure de nuit passée hors de leur résidence. Cette rétribution pourra toutefois être augmentée ou diminuée en raison de l'importance et des conditions particulières du service.

L'indemnité des facteurs-courriers sera liquidée trimestriellement, à la fin du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre.

§ 6. La suppression ou le retrait des services en chemin de fer exécutés par des facteurs-courriers ne donnera lieu à aucune indemnité. La notification de la suppression ou du retrait des services aura lieu au moins quinze jours à l'avance. Toutefois, en cas de mauvaise exécution du service, le titulaire pourra être dépossédé immédiatement, sans avoir droit à aucune indemnité.

Les facteurs-courriers qui voudront cesser leurs fonctions devront en prévenir l'Administration un mois à l'avance.

§ 7. En conséquence des dispositions qui précèdent, les directeurs de département devront s'enquérir s'il existe, dans les localités où s'exécutent des services en chemin de fer confiés à des agents des compagnies ou dont l'importance ne justifie pas l'affectation de courriers convoyeurs, des personnes réunissant les conditions exigées pour être admises comme facteurs-courriers. Ils informeront l'Administration, sous le timbre du bureau de la correspondance intérieure, du résultat de leurs recherches, et lui feront connaître en même temps les services en chemin de fer, ayant leur point de départ dans leur département, qui leur paraîtraient pouvoir être exécutés par des facteurs-courriers. Les directeurs adresseront également à l'Administration, sous le timbre du bureau de la correspondance intérieure, des propositions concernant les services en chemin de fer dont la création serait dûment justifiée et dont l'exécution serait susceptible d'être confiée à des facteurs-courriers.

§ 8. Lorsque la création ou la transformation de services en chemin de fer aura été décidée, les directeurs auront à adresser à l'Administration, sous le timbre du bureau central et du personnel, des propositions concernant la nomination des titulaires de ces services. Ces propositions devront être formulées sur un état n° 99 bis.

NOUVELLE RÉPARTITION DES INDEMNITÉS DE FRAIS DE DÉPLACEMENT
ALLOUÉES AUX COURRIERS CONVOYEURS.

§ 9. M. le Ministre des finances a décidé, également sous la date du

17 juillet dernier, que le chiffre des indemnités de frais de déplacement allouées aux courriers convoyeurs serait désormais fixé d'après la nature et l'importance des services; il pourra varier de 200 à 600 francs par an.

Cette disposition n'aura pas d'effet rétroactif; elle sera appliquée au fur et à mesure des extinctions.

§ 10. Les directeurs de département devront porter ces dispositions à la connaissance des courriers convoyeurs placés sous leur surveillance et des sous-agents qui solliciteraient des emplois de courriers convoyeurs.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'art. 41 : § 3 de la circul. n° 486, Bull. mens. n° 133.

En marge de l'art. 28 : circul. n° 486, Bull. mens. n° 133.

Rectifier de la manière suivante le 2° alinéa de l'art. 28 : *Il y a trois espèces de courriers : les courriers convoyeurs, les facteurs-courriers et les courriers d'entreprise.*

Ajouter après le 3° alinéa du même article : *les facteurs-courriers sont salariés par l'Administration et accompagnent les dépêches sur les chemins de fer.*

Art. 508. Ajouter au 1^{er} alinéa, après les mots par des courriers-convoyeurs de dépêches : *et par des facteurs-courriers.*

En marge des art. 508, 509, 510, 511, 512, 513 et 514 : circul. n° 486, Bull. mens. n° 133.

Art. 13. Ajouter à la nomenclature du personnel, après les mots courriers convoyeurs : *facteurs-courriers.*

En marge des art. 1467, 1468, 1469, 1485, 1488, 1499 : circ. n° 486, Bull. mens. n° 133.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la circul. n° 341 : § 4 de la circul. n° 486, Bull. mens. n° 133.

En marge de la circul. n° 272 : §§ 1, 2 et 3 de la circul. n° 486, Bull. mens. n° 133.

En marge de la circul. n° 294 : § 6 de la circul. n° 486, Bull. mens. n° 133.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 487.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES BOÎTES AUX LETTRES AUX GARES DE CHEMINS DE FER ET RELEVAGE DE CES BOÎTES PAR LES COURRIERS CONVOYEURS.

I. *Dispositions générales.*

§ 1^{er}. En vue de donner de nouvelles facilités au public pour l'expédition de ses correspondances, l'Administration fait établir, dans certaines gares de chemins de fer situées en dehors du parcours des bureaux ambulants, et aux frais des communes ou des particuliers qui en font la demande, des boîtes aux lettres dont la levée est opérée par les courriers convoyeurs. Ces boîtes, dont le prix d'achat est de 25 fr. 50 cent., sont construites en tôle et fermées au moyen d'une serrure dont les courriers convoyeurs ont seuls la clef; elles sont *mobiles*, c'est-à-dire installées de telle sorte qu'elles puissent être portées de l'endroit qui leur est assigné dans la gare au compartiment de voiture occupé par le courrier convoyeur chargé d'en effectuer la levée.

§ 2. Les nouvelles boîtes mobiles doivent être placées à la portée du public de l'extérieur de la gare, mais de manière cependant à se trouver à l'abri de la malveillance; elles sont retenues à la place qui leur est affectée au moyen d'un cadenas dont la clef reste entre les mains de l'agent chargé, ainsi qu'il sera expliqué plus loin, de remettre la boîte aux courriers convoyeurs.

§ 3. Dans les localités où il existe un bureau de poste ou de distribution, les nouvelles boîtes ne sont pas destinées à recevoir toute la correspondance, mais seulement les lettres écrites au dernier moment, c'est-à-dire après la levée de la boîte du bureau de poste, ou tout au moins des boîtes dites *de quartier*. Les receveurs et distributeurs ne doivent laisser échapper aucune occasion de faire comprendre au public qu'il est de son intérêt même de ne faire usage des boîtes mobiles que pour les lettres écrites en dernière limite d'heure; autrement il se produirait, au dernier moment, un encombrement qui pourrait compromettre la sécurité des correspondances déposées les dernières. Afin de prévenir cet inconvénient, un avis peint sur chaque boîte recommande d'ailleurs au public de ne déposer dans les boîtes mobiles ni journaux ni imprimés. Il est bien entendu que cette recommandation s'applique également aux correspondances en franchise.

Le public est invité par le même avis à ne pas déposer dans les boîtes mobiles des lettres pour la localité même, attendu que, toutes les correspondances extraites des boîtes devant être emportées par les

courriers convoyeurs au delà de la gare où chaque boîte est établie, ces lettres se trouveraient forcément retardées dans leur transmission.

§ 4. Sur les boîtes mobiles figurent les mots *boîte aux lettres*, peints en très-forts caractères. Les receveurs ou distributeurs doivent fixer au-dessous de ces mots une sorte d'affiche sur laquelle ils auront indiqué à la main les heures de levée et, s'il y a lieu, la direction à laquelle chaque levée se rapporte. Cette affiche doit être renouvelée à chaque changement qui se produit dans la marche normale des trains par lesquels sont transportés les courriers convoyeurs qui effectuent la levée de la boîte.

§ 5. Les boîtes mobiles sont établies de préférence dans les gares où il se fait un échange de dépêches; la mission de remettre la boîte aux courriers convoyeurs qui doivent en opérer la levée est confiée à l'agent chargé du service de l'entrepôt, ou, à défaut, au courrier d'entreprise désigné pour effectuer l'échange des dépêches avec les courriers convoyeurs.

§ 6. La boîte mobile ne doit être retirée de sa place que quelques instants seulement avant l'arrivée du train. L'agent qui la transporte doit la remettre entre les mains du courrier convoyeur à la portière même du compartiment de voiture occupé par le service des dépêches, et attendre que la levée, qui en a lieu immédiatement, soit faite; puis il remporte la boîte et la réplace sans aucun délai.

§ 7. Les nouvelles boîtes peuvent être utilisées pour le service des gares situées sur le parcours des bureaux ambulants, soit à titre de création, soit en remplacement des boîtes en bois du modèle adopté jusqu'à ce jour.

§ 8. Les courriers convoyeurs qui voyagent sur une ligne de chemin de fer parcourue par des bureaux ambulants peuvent être chargés également de relever les boîtes mobiles d'ancien modèle placées aux gares de cette ligne.

II. *Relevage par les courriers convoyeurs des lettres contenues dans les boîtes mobiles.*

§ 9. Les courriers convoyeurs, ainsi qu'il est dit plus haut, sont chargés de recueillir les lettres déposées dans les boîtes mobiles qui sont installées aux gares situées sur leur parcours; ils effectuent cette opération pendant le stationnement du train. Ces courriers sont en outre autorisés à recevoir les lettres qui leur seraient présentées à la main dans les différentes gares de leur parcours.

§ 10. Chaque courrier convoyeur est approvisionné à son départ, par les soins du receveur de la localité, d'une série d'enveloppes, d'un modèle spécial, destinées à chacun des bureaux qu'il est appelé à desservir dans le cours de son trajet, et qui sont spécialement désignées par l'Administration. Lorsque l'importance du service l'exige, l'enveloppe pour le bureau du point extrême de la ligne parcourue par le courrier con-

voyeur ou pour l'un des bureaux intermédiaires est remplacée par un sac.

§ 11. Après avoir retiré les lettres d'une boîte mobile, le courrier convoyeur les frappe, sur la suscription, d'un timbre à date qui lui est propre et qui porte le nom de la station où la boîte est établie; il frappe également du timbre de la station où il les reçoit les lettres qui lui sont remises à la main; s'il n'existe pas de boîte à cette station, il fait usage du timbre de la station précédente. Cette opération terminée, le courrier convoyeur fait un tri des différentes lettres dont il s'agit et insère *immédiatement* chaque lettre dans l'enveloppe à l'adresse du bureau auquel elle doit être envoyée. A moins d'instructions particulières de l'Administration, il emporte jusqu'au point extrême de son parcours les lettres pour des localités qu'il ne peut desservir en route, ainsi que les journaux, imprimés et paquets de service déposés à tort dans les boîtes, et comprend le tout dans l'enveloppe ou le sac destiné au bureau du point où aboutit son service; mais il remet dans la boîte la plus prochaine les lettres trouvées dans une boîte pour l'arrondissement postal du bureau dans le ressort duquel cette boîte est placée; ces lettres sont frappées *au dos* par le courrier convoyeur qui les relève à *nouveaux* du timbre de la station où elles sont recueillies par cet agent.

§ 12. Les enveloppes dont font usage les courriers convoyeurs sont enduites d'un gommage qui permet de les clore facilement. Aussitôt après avoir terminé le tri des lettres qu'ils ont recueillies à une station, les courriers convoyeurs ferment les enveloppes qu'ils doivent livrer à la station suivante; arrivés à cette dernière station, ils les remettent comme dépêches à l'entreposeur ou, à défaut d'entreposeur, au courrier d'entreprise chargé du service de l'échange des dépêches.

§ 13. Les courriers convoyeurs transmettent les enveloppes qui leur ont été remises à leur départ pour les bureaux qu'ils desservent, alors même qu'ils n'auraient aucune lettre à y comprendre; dans ce cas, ils apposent sur l'enveloppe, à un endroit déterminé, un timbre négatif portant l'abréviation *Nég.*

§ 14. Lorsqu'une seule enveloppe est insuffisante pour contenir toutes les lettres à destination d'un même bureau, il est fait usage d'une *deuxième* et, au besoin, d'une *troisième* enveloppe; le cas échéant, chaque enveloppe prend un numéro d'ordre que le courrier convoyeur inscrit au crayon dans le rond réservé pour le timbre *Nég.*, en ayant soin d'indiquer en toutes lettres sur l'enveloppe n° 1 le nombre d'enveloppes dont se compose l'envoi; toutes les enveloppes sont ensuite classées par ordre numérique et réunies sous un croisé de ficelle.

§ 15. Le sac dont il est question au paragraphe 10 est fermé au moyen d'un scellé-poste qui est préparé par le receveur du bureau ou le préposé de la gare d'où part le courrier convoyeur et remis à ce courrier en même temps que le sac lui-même et les enveloppes nécessaires pour le voyage.

§ 16. Les enveloppes spéciales et les sacs destinés au service des

courriers convoyeurs sont fournis par l'Administration aux receveurs des bureaux situés aux points extrêmes des lignes parcourues par ces courriers. Un premier envoi d'enveloppes leur est fait *d'office* au début de l'organisation; mais l'approvisionnement n'est renouvelé ensuite que sur demande adressée au bureau du matériel au moyen de la formule n° 766.

§ 17. Pour l'exécution de leur service, les courriers convoyeurs doivent être constamment pourvus d'une sorte de nécessaire renfermant les objets ci-après :

1° Un timbre avec les caractères mobiles nécessaires pour indiquer le quantième du mois, la désignation abrégée du service que le courrier convoyeur effectue et le numéro de l'ordinaire (1);

2° Une série de couronnes indiquant le nom de chacune des stations où sont placées des boîtes et s'adaptant toutes au timbre dont il vient d'être parlé;

3° Un timbre *Nég.*;

4° Un tampon enduit d'encre à timbrer noire;

5° Un crayon;

6° Une pelote de ficelle;

7° Une réserve d'enveloppes calculée d'après l'importance du service;

8° Un carnet ou un tableau contenant les noms des communes desservies par chacun des bureaux de poste auxquels le courrier doit envoyer des correspondances;

9° Une clef des boîtes mobiles.

Tous ces objets sont fournis par l'Administration, à l'exception du crayon et de la ficelle, qui restent à la charge des courriers. La réserve d'enveloppes est prélevée par le receveur du point de départ des services de courriers convoyeurs, sur l'approvisionnement qui lui a été fait par l'Administration; quant au carnet ou au tableau des communes, il est préparé par les soins de ce receveur; il ne comprend d'ailleurs que les communes proprement dites, à l'exclusion des hameaux, écarts, châteaux, etc.

Sur les lignes auxquelles des courriers sont spécialement affectés, chaque courrier a son matériel qui lui est propre et dont il est responsable; il doit le représenter à toute réquisition des receveurs des points extrêmes de la ligne ou des lignes qu'il parcourt. Sur les lignes desservies par des courriers qui exécutent également d'autres services, il n'est fourni qu'un ou deux nécessaires par ligne, suivant l'importance ou l'étendue de la ligne; ce nécessaire reste entre les mains du receveur ou du préposé du point de départ, depuis le retour du courrier jusqu'au départ du courrier suivant.

(1) Lorsque le service ne comporte qu'un seul ordinaire, on se sert du signe * pour l'indiquer.

III. Opérations concernant les bureaux auxquels les courriers convoyeurs transmettent des correspondances.

§ 18. Le premier soin d'un bureau auquel parvient une enveloppe ou un sac transmis par un courrier convoyeur est de vérifier l'état de l'enveloppe ou du scellé poste qui ferme le sac. Cette vérification faite et l'enveloppe ou le sac étant ouvert, le receveur ou le distributeur appose le timbre à date de son bureau au dos de chacune des lettres qui y sont comprises, quelle que soit leur destination; il annule ensuite les timbres-postes dont ces lettres pourraient être revêtues, puis applique les taxes ou compléments de taxes dont elles pourraient être passibles.

§ 19. Les lettres transmises par les courriers convoyeurs aux bureaux de poste ou de distribution supportent une taxe de 20 centimes en cas d'affranchissement, ou de 30 centimes en cas de non-affranchissement, sauf dans les circonstances suivantes, où la taxe est de 10 centimes en cas d'affranchissement, et de 15 centimes en cas de non-affranchissement, savoir :

1° Pour les bureaux de poste, lorsque les lettres sont originaires d'une boîte située dans une commune desservie par le bureau destinataire de la lettre, ou lorsqu'elles proviennent d'une boîte placée dans le ressort d'un bureau de distribution qui précède immédiatement, c'est-à-dire sans recette intermédiaire, le bureau de poste auquel elles sont destinées, ou bien encore lorsqu'elles ont été déposées à tort dans la boîte mobile du ressort du bureau de poste par lequel elles doivent être distribuées;

2° Pour les bureaux de distribution, lorsque les lettres sont originaires d'une boîte située dans le ressort même du bureau ou dans celui d'une recette qui précède immédiatement le bureau de distribution auquel elles sont destinées, ou bien encore lorsqu'elles ont été déposées à tort dans la boîte mobile de la localité où fonctionne le bureau de distribution par lequel elles doivent être distribuées.

Le timbre apposé sur chaque lettre par les courriers convoyeurs permet de faire les distinctions nécessaires à ce sujet.

§ 20. La prise en charge des taxes qui sont appliquées aux lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies extraites des boîtes mobiles, et dont le montant est recouvrable par le bureau auquel les lettres sont envoyées directement par les courriers convoyeurs, a lieu de la manière suivante :

1° Lorsque la taxe à percevoir est de 15 centimes ou d'un multiple de 15 centimes, des chiffres-taxes sont apposés sur la lettre en nombre suffisant; le recouvrement s'opère alors conformément aux dispositions de la circulaire n° 106 (*Bulletin mensuel* n° 40) et sans qu'il soit besoin de passer aucune autre écriture;

2° Dans le cas où la taxe à percevoir ne peut être représentée par des chiffres-taxes, cette taxe est appliquée à la main, et le montant en

est inscrit sur l'état n° 262, selon la teneur du paragraphe 22 de la circulaire n° 125.

Les lettres distribuables en dehors de la circonscription du bureau auquel elles sont envoyées sont taxées, et le recouvrement du port est mis à la charge du bureau destinataire, au moyen de la feuille d'avis de la dépêche que le premier de ces bureaux adresse au dernier.

§ 21. Les receveurs et distributeurs n'accusent pas réception des enveloppes ou sacs que leur adressent les courriers convoyeurs pour la transmission des lettres provenant des boîtes mobiles ; ils constatent par procès-verbal, au moyen de la formule n° 1125, l'absence des enveloppes ou sacs qu'ils doivent réglementairement recevoir ; l'une des expéditions est envoyée au directeur du département dans lequel se trouve situé le point de départ du service du courrier convoyeur ; l'autre expédition est conservée par l'agent qui a dressé le procès-verbal.

Les irrégularités commises par les courriers convoyeurs dans l'acheminement des correspondances sont relevées, à chaque réception d'enveloppe ou de sac, sur un procès-verbal n° 776, qui est envoyé au bureau du point de départ du service pour être transmis par les soins du titulaire de ce bureau au directeur du département.

§ 22. Les receveurs et distributeurs conservent pendant un mois les enveloppes qu'ils reçoivent des courriers convoyeurs. En fin de mois, ils transmettent au directeur de leur département les enveloppes qui leur sont parvenues pendant le mois précédent. Les directeurs joignent ces enveloppes aux papiers hors de service qu'ils livrent à l'Administration des domaines, en conformité des dispositions contenues dans la circulaire n° 40, du 21 juillet 1855.

§ 23. Un ordre de service spécial détermine les gares où des boîtes doivent être établies et les lignes de courriers convoyeurs sur lesquelles doit être fait le relevage des boîtes.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

Ed. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 488.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU.

DÉPÊCHES ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUES. — NOUVELLES INSTRUCTIONS RELATIVES À LA RÉEXPÉDITION, PAR LA POSTE, DES DÉPÊCHES REÇUES DE LA MER PAR LES POSTES ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUES.

§ 1. La circulaire n° 459, insérée au *Bulletin mensuel* n° 128, a tracé aux agents les règles à suivre relativement à la réexpédition, par la poste, des dépêches reçues de la mer par les postes électro-sémaphoriques, ainsi que le mode de comptabilité adopté en ce qui concerne le

recouvrement des taxes postales et des taxes dues à l'Administration des lignes télégraphiques pour la transmission desdites dépêches.

§ 2. En vue de faciliter le service des agents attachés aux postes sémaphoriques, établis le plus souvent sur des points isolés ou à des distances assez considérables des bureaux de poste qui les desservent, les dispositions complémentaires qui suivent, et sur lesquelles j'appelle toute l'attention des agents, ont été arrêtées de concert avec l'Administration des lignes télégraphiques.

§ 3. Les agents des postes sémaphoriques sont autorisés à déposer, soit dans la boîte aux lettres la plus rapprochée du sémaphore, soit au bureau de poste qui dessert le sémaphore, les dépêches reçues de la mer et dont la réexpédition doit avoir lieu par la voie de la poste. Ces dépêches, enfermées dans des enveloppes conformes au modèle C, page 517 du présent *Bulletin*, seront soumises à la formalité du chargement et passibles des mêmes taxes que les lettres chargées, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la circulaire n° 459.

§ 4. Lorsque le dépôt des dépêches maritimes aura lieu dans une boîte aux lettres, ces dépêches seront placées sous une deuxième enveloppe de forme ordinaire, portant pour suscription « *Dépêche maritime*, » ainsi que l'adresse du receveur du bureau de poste qui dessert le sémaphore.

§ 5. Chaque dépêche maritime déposée dans une boîte aux lettres sera accompagnée de deux reçus (voir modèle D, page 517), sur l'un desquels l'agent du poste sémaphorique reproduira les indications relatives à la taxe, figurant sur l'enveloppe dans laquelle sera renfermée la dépêche, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous :

MODÈLE D.

Reçu un télégramme adressé à M.

Le 188 , à h. m^{tes} du

Remis au facteur : h. m^{tes} du
 Rentrée du facteur : h. m^{tes} du

Signature du facteur,

	Fr. c.
Taxe télégraphique..	{ Transmission maritime..... ———— électrique..... Frais d'expres.....
Taxe postale.....	
TOTAL.....	

§ 6. Ce dernier reçu, qui servira à justifier le montant des avances faites pour la *taxe postale* des dépêches maritimes réexpédiées dans le courant du mois, sera conservé jusqu'au règlement de comptes par le receveur du bureau de poste, qui, au contraire, renverra l'autre reçu à l'agent du poste sémaphorique, dès la première course que le facteur des postes aura l'occasion de faire au sémaphore. Le receveur des postes n'aura aucune inscription à porter sur ces deux reçus, qui devront, seulement, être frappés du timbre du bureau, à la date de l'entrée dans son bureau des dépêches maritimes déposées dans les boîtes aux lettres de sa circonscription.

§ 7. Les dépêches maritimes trouvées dans les boîtes rurales seront inscrites à la fin du tableau n° 4 des parts n° 688 par les facteurs ruraux, qui porteront dans les colonnes n° 3 et 4 dudit tableau, la mention « *Dépêche maritime.* » De leur côté, les receveurs apposeront leur signature en regard de cette inscription, dans la colonne 6 du même tableau.

§ 8. Lorsque le dépôt des dépêches maritimes aura lieu au bureau de poste même, le porteur sera muni, pour chaque dépêche, des deux reçus mentionnés au paragraphe 5, l'un pour le receveur des postes, l'autre pour le chef guetteur, auquel il sera rapporté revêtu du timbre du bureau de poste.

§ 9. Les agents des postes sémaphoriques établiront, le jour même du dépôt des dépêches maritimes dans les boîtes aux lettres ou au bureau de poste, le bulletin de contrôle qui, d'après les dispositions précédemment arrêtées, devait être remis au bureau de poste avec le télégramme (voir modèles A et B, page 516). Mais ils conserveront ces bulletins jusqu'au moment où il sera procédé à la liquidation des taxes revenant à l'Administration des lignes télégraphiques.

§ 10. Cette liquidation aura lieu le dernier jour non férié de chaque mois, aux bureaux de poste, où les chefs guetteurs se rendront à cet effet. Ces derniers remettront aux receveurs des postes, en échange des reçus qui auront accompagné les dépêches maritimes, les bulletins de contrôle dressés pendant le mois, et les receveurs acquitteront entre les mains des guetteurs le montant des taxes revenant à l'Administration des lignes télégraphiques. En conséquence de ces nouvelles dispositions, les receveurs passeront écriture, une fois par mois seulement, le dernier jour non férié, à l'article 9 *bis* de la deuxième partie du livre de dépouillement n° 30, ainsi qu'à l'article correspondant de la deuxième partie du compte n° 25, du montant cumulé des taxes revenant à l'Administration des lignes télégraphiques et des timbres-postes employés pour l'affranchissement des dépêches maritimes.

§ 11. Rien n'est changé en ce qui concerne les dispositions des paragraphes 7 à 16 de la circulaire n° 459, relatives aux opérations de comptabilité à effectuer par les receveurs des postes qui auront fait l'avance des taxes sémaphoriques et employé les timbres-postes nécessaires pour l'affranchissement et le droit de chargement desdites dépêches.

§ 12. Les agents sont invités à prendre note des dispositions qui précèdent, en marge de la circulaire n° 459, insérée au *Bulletin mensuel* n° 128.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

Annexe n° 1.

TÉLÉGRAPHIE.

ANNEXE N° 1 À LA CIRCULAIRE N° 488.

Bulletin de contrôle pour la liquidation mensuelle des taxes des dépêches maritimes.

(A.)

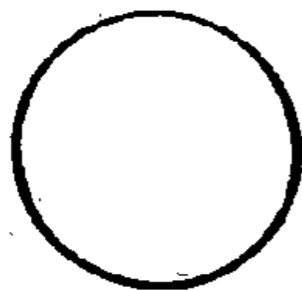
(B.)

L' du bureau télégraphique d soussigné, déclare avoir reçu de M. le Receveur des Postes du bureau d la somme de suivant le détail ci-après :

Table with 2 columns: Description and Amount (fr. c.). Rows include Transmission maritime, électrique, Frais d'expres, and TOTAL.

pour une dépêche maritime originaire d le de M. département d dont les taxes sont à recouvrer par les soins de l'Administration des Postes.

Timbre du bureau télégraphique.



* Qualité du fonctionnaire ou employé qui gère le bureau télégraphique. (Les indications de cette partie du bulletin sont remplies par les soins du bureau télégraphique.)

Table with 2 columns: Description and Amount (fr. c.). Rows include Somme avancée au service télégraphique, Taxe postale, and TOTAL à recouvrer.

(Les indications de ce tableau sont remplies par le Receveur des Postes, qui joint le bulletin à son compte n° 25).

CERTIFICAT

À TRANSMETTRE À L'INSPECTEUR DES LIGNES (1) à

Le Directeur des Postes du département d soussigné, certifie que, suivant la déclaration d Recev des Postes du bureau d dûment justifiée, une dépêche maritime, originaire d , à l'adresse de M. , à département d , a été déposée audit bureau le 186 par M. l' du bureau télégraphique d et que les taxes télégraphiques à recouvrer, s'élevant à la somme de suivant le détail ci-après :

Table with 2 columns: Description and Amount (fr. c.). Rows include Transmission maritime, électrique, Frais d'expres, and TOTAL.

ont été avancées à l'Administration des lignes télégraphiques par l susdit Recev

Le Directeur,

(1) Télégraphiques ou électro-sémaphoriques, suivant que la dépêche est réexpédiée par un bureau télégraphique ou par un sémaphore.

(L'adresse est donnée par le bureau télégraphique; le reste du certificat est rempli par le Directeur des Postes).

ANNEXE N° 2 À LA CIRCULAIRE N° 488.

(MODÈLE C.)

DÉPÊCHE MARITIME.

TAXES DUES PAR LE DESTINATAIRE.

	fr. c.	fr. c.
Taxes télégraphiques.	Transmission maritime..	
	électrique..	
	Frais d'expres.....	
	Taxe postale.....	
TOTAL à recouvrer.....		

M.

ANNEXE N° 3 À LA CIRCULAIRE N° 488.

(MODÈLE D.)

TÉLÉGRAPHIE.

N°

BUREAU

d

Reçu un télégramme adressé à M.

Le 186 , à h. m^{tes} du

Remise au facteur : h. m^{tes} du

Rentrée du facteur : h. m^{tes} du

Signature du facteur,

CIRCULAIRE N° 489.

3° DIVISION. — 2° BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS.

REBUTS. — RAPPEL AUX PRÉSCRIPTIONS DES CIRCULAIRES N° 456 ET 482.

Malgré le texte formel du paragraphe 11 de la circulaire n° 456, du mois de mars dernier, nonobstant les instructions précises contenues au *Bulletin mensuel* d'avril suivant, page 228, dispositions rappelées par le paragraphe 13 de la circulaire n° 482 du mois de juillet, un grand nombre de receveurs continuent à envoyer isolément à l'Administration leurs rebuts mensuels, au lieu de les adresser au receveur principal de leur département, chargé de les centraliser et de les transmettre en une seule dépêche au bureau des rebuts et réclamations de lettres. D'autres agents négligent, en opposition avec ces mêmes instructions, d'envoyer, lorsqu'ils n'ont pas de rebuts mensuels, un état négatif sous étiquette n° 333.

Il s'ensuit que l'Administration est obligée de formuler, chaque mois, de nombreux redressements pour assurer l'exécution de dispositions pourtant bien simples à observer. J'ajoute que l'oubli de ces prescriptions entrave sérieusement cette partie des travaux de l'Administration centrale.

Je rappellerai donc, une dernière fois, aux receveurs :

1° Qu'ils doivent, à la fin de chaque mois, adresser leurs rebuts mensuels au receveur principal de leur département, chargé de centraliser et de transmettre en une seule dépêche, au bureau des rebuts et réclamations de lettres, toutes les dépêches de rebuts mensuels du département ;

2° Qu'ils sont tenus, lorsqu'ils n'ont à verser aucun rebut mensuel, d'adresser au receveur principal une dépêche négative sous une étiquette n° 333.

Je prie de nouveau messieurs les chefs de service de veiller à la ponctuelle exécution de ces dispositions, et je préviens les agents qui ne s'y conformeraient pas, surtout après ce dernier avis, qu'ils me placeraient dans la nécessité de sévir à leur égard.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION DANS L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 22 août 1866, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances, M. Vautier, receveur principal à Amiens (Somme), a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Par arrêtés ministériels rendus, les 23 août et 6 septembre, sur la proposition du Directeur général des postes,

Ont été nommés :

Contrôleur à Grenoble, en remplacement de M. de Belot de Terralbe, nommé directeur de l'Aveyron, M. Drojat, contrôleur à Nice.

Contrôleur à Nice, en remplacement de M. Drojat, M. Quérangal des Essarts, contrôleur à Beauvais.

Contrôleur à Beauvais, en remplacement de M. Quérangal des Essarts, M. Delargille, contrôleur à Auxerre.

Contrôleur à Auxerre, en remplacement de M. Delargille, M. Forestier, contrôleur à Tulle.

Contrôleur à Tulle, en remplacement de M. Forestier, M. Bergues-Lagarde, commis de direction à Bordeaux.

Receveur à Elbeuf, en remplacement de M. Barlet, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, M. Tourtel, receveur à Morlaix.

Receveur à Morlaix, en remplacement de M. Tourtel, M. Le Bars, receveur à Louviers.

1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

BUREAUX AMBULANTS. — CRÉATION D'UN SERVICE ENTRE PARIS ET BESANÇON.

A partir du 20 septembre, un service de bureaux ambulants a été créé entre Paris et Besançon. Ces bureaux ambulants fonctionnent sous la dénomination de *Paris à Besançon*. Ils comportent quatre brigades qui sont désignées par les lettres A, B, C et D.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION DE BUREAUX DE POSTE DANS PARIS.

Par décision ministérielle en date du 3 juillet 1866, cinq nouveaux

bureaux de poste, dont les numéros d'ordre et l'emplacement sont indiqués ci-après, seront ouverts à Paris, le 1^{er} octobre prochain :

- N° 35. Rue de Luxembourg (ministère des finances);
- N° 36. Boulevard du Prince-Eugène;
- N° 37. Boulevard Malesherbes;
- N° 38. Rue des Feuillantines;
- N° 39. Rue des Écluses-Saint-Martin.

Le bureau de la Salpêtrière, auquel était attribué le n° 35, prendra désormais le n° 40.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ENVOI AUX DIRECTEURS DES NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE DES POSTES, POUR ÊTRE INSÉRÉES DANS LES ANNUAIRES DÉPARTEMENTAUX, LES ANNALES SCIENTIFIQUES, LES *ORDO*, ETC.

Le moment est venu de s'occuper des démarches à faire auprès des éditeurs des annuaires départementaux, des annales des sociétés savantes, des *ordo* et autres publications paraissant à l'occasion du renouvellement de l'année, à l'effet d'obtenir dans ces divers documents l'insertion, en tout ou partie, des notions générales sur le service des postes, à la vulgarisation desquelles l'Administration attache une importance particulière. Chaque directeur recevra, dans un délai prochain, un nombre d'exemplaires du tableau n° 100, proportionné à l'importance de sa circonscription.

Les directeurs continueront à veiller, comme par le passé, à ce que le tableau n° 100 soit placardé dans les salles d'attente des bureaux de poste de leur département, et à ce qu'il soit remplacé aussitôt qu'il se trouvera hors d'usage.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

BUREAUX AUTORISÉS À DÉLIVRER ET À PAYER
DES MANDATS INTERNATIONAUX.

Les cinq nouveaux bureaux qui seront établis dans Paris, à partir du 1^{er} octobre prochain, rue de Luxembourg, boulevard du Prince Eugène, boulevard Malesherbes, rue des Feuillantines et rue des Écluses-Saint-Martin, seront admis à tirer des mandats d'articles d'argent sur les bureaux suisses, belges et italiens désignés dans les nomenclatures insérées au *Bulletin mensuel* n° 120 supplémentaire, pages 424 à 428, et au *Bulletin mensuel* n° 123, page 544 et pages 626 à 635, et à payer les mandats émis par lesdits bureaux suisses, belges et italiens.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL
ET AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge de la nomenclature insérée au Bulletin mensuel n° 117, pages 221 à 229, et en marge de la page 96 du tarif général n° 1185 : *Bull. mens. n° 133, page 520.*

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.REPLACEMENT DES TIMBRES À DATE ET DES CACHETS ACTUELLEMENT EN
USAGE SUR LES PAQUEBOTS-POSTE PAR DES OBJETS DE MÊME NATURE,
DE MODÈLE NOUVEAU.

Jusqu'à ce jour, les timbres à date et les cachets à dépêches, en usage à bord des paquebots des lignes de navigation postale, ont reproduit le nom du navire au moyen duquel s'effectuait chaque voyage. Il a été reconnu que ce mode d'indication individuelle, emprunté, le plus souvent, aux contrées qu'il s'agissait de desservir, jetait de la confusion dans les renseignements administratifs, ainsi que dans l'esprit des destinataires des correspondances échangées, soit entre la France et l'étranger, soit entre les divers points du parcours.

Pour obvier à cet inconvénient, l'Administration a jugé préférable de remplacer l'indication susmentionnée par une nouvelle légende composée :

- 1° D'une lettre alphabétique correspondant à chaque ligne spécifiée aux cahiers des charges ;
- 2° D'un numéro d'ordre signalétique du paquebot en service.

Ce nouveau modèle de timbres à date et de cachets a été adopté, déjà, sur les lignes des Antilles, des États-Unis et du Brésil; l'emploi va en être prochainement étendu aux concessions de la Méditerranée et de l'Indo-Chine.

Les agents des postes trouveront ci-après un tableau présentant, en regard des lignes maritimes postales, la série des lettres de repère propres à chaque service de navigation. Ils auront soin de se référer à ce document, toutes les fois que des renseignements leur seront demandés ou qu'ils auront eux-mêmes à se rendre compte des conditions de la transmission d'objets ayant emprunté la voie des paquebots-poste français.

2° DIVISION. — BUREAU DES SERVICES MARITIMES.

Tableau reproductif des indications spéciales des timbres à date et cachets en usage à bord des paquebots des lignes maritimes postales.

LIGNES MARITIMES POSTALES.	INDICATIONS CORRESPONDANTES.		OBSERVATIONS.
	Lettre de ligne.	Numéro d'ordre des paquebots	
Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.....	A	1 2 3	
Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.....	B	1 2 3 4	
Fort-de-France à Cayenne.....	C	1	
Saint-Thomas à la Jamaïque.....	D	1	
Saint-Thomas à Fort-de-France.....	E	1	
Vera-Cruz à Matamoros.....	F	1	
Fort-de-France à la Pointe-à-Pitre.....	G	1 2	
Le Havre à New-York.....	H	1 2 3 4	
Bordeaux à Rio-de-Janeiro.....	J	1 2 3 4	
Rio-de-Janeiro à Buenos-Ayres.....	K	1	
Fort-de-France à Porto-Cabello.....	L	1	
La Havane à la Nouvelle-Orléans.....	M	1	
Suez à Hong-Kong.....	N	1 2 3 4	
Pointe-de-Galles à Calcutta.....	O	1	
Singapore à Batavia.....	P	1	

LIGNES MARITIMES POSTALES.	INDICATIONS CORRESPONDANTES.		OBSERVATIONS.
	Lettre de ligne.	Numéro d'ordre des paquebots.	
Hong-Kong à Shang-Hai.....	R	1	
Shang-Hai à Yokohama.....	S	1	
Suez à la Réunion et Maurice.....	T	1 2 3	
Marseille à Constantinople.....	U	1 2 3 4	
Marseille à Messine.....	W	1 2	
Marseille à Alexandrie.....	V	1 2 3	
Marseille à Smyrne et à Alexandrie. (Ligne de Syrie.).....	X	1 2 3 4 5	
Constantinople à Smyrne.....	Y	1	
Constantinople à Salonique.....	Z	1	
Constantinople à Trébizonde.....	AB	1	
Constantinople à Ibraïla.....	AC	1	

NOTA. Il n'existe pas de timbres pour les lignes de la Corse, de l'Algérie et de Calais à Douvres, dans lesquels il ne s'exécute pas de service de manipulation en cours de voyage.

Spécimen des timbres à date du nouveau modèle en usage à bord des paquebots-poste français.



2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

MODIFICATIONS SURVENUES DANS LES ITINÉRAIRES DU RÉSEAU DES ANTILLES.

Divers changements ayant été introduits, depuis peu, dans l'itinéraire des paquebots de la concession des Antilles, il a paru nécessaire de donner ci-après les tableaux de marche, nouvellement approuvés, des lignes :

- 1^o De Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall (A);
- 2^o De Fort-de-France à Cayenne (C);
- 3^o De Saint-Thomas à la Jamaïque (D);
- 4^o De Saint-Thomas à Fort-de-France (E);
- 5^o De Fort-de-France à la Guadeloupe (service réglementaire et parcours additionnels) (G).

Il est recommandé à tous les agents qui reçoivent le *Bulletin mensuel* de biffer, comme annulé, soit par la présente notification, soit par de précédents avis, les états dont l'indication suit :

Bulletin mensuel n^o 128 supplémentaire, pages 218 et 219. — Itinéraire de la ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.

Bulletin mensuel n^o 128 supplémentaire, pages 220 et 221. — Itinéraire de la ligne de Fort-de-France à Cayenne.

Bulletin mensuel n^o 128 supplémentaire, pages 222 et 223. — Itinéraire de la ligne de Fort-de-France à la Pointe-à-Pître.

Bulletin mensuel n^o 129, pages 288 et 289. — Itinéraire de la ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.

Bulletin mensuel n^o 129, pages 292 et 293. — Itinéraire de la ligne de Fort-de-France à Cayenne.

Bulletin mensuel n^o 129, pages 294 et 295. — Itinéraire de la ligne de Saint-Thomas à la Jamaïque.

Bulletin mensuel n^o 129, pages 296 et 297. — Itinéraire de la ligne de Saint-Thomas à Fort-de-France.

Bulletin mensuel n^o 129, pages 300 et 301. — Itinéraire de la ligne de Fort-de-France à la Pointe-à-Pître.

Bulletin mensuel n^o 131, pages 446 et 447. — Itinéraire de la ligne de Saint-Thomas à Fort-de-France.

Bulletin mensuel n^o 131, pages 448 et 449. — Itinéraire de la ligne de Fort-de-France à la Pointe-à-Pître (réglementaire).

Bulletin mensuel n^o 131, pages 450 et 451. — Itinéraire des parcours additionnels exécutés entre la Martinique et la Guadeloupe.



LIGNES MODIFIÉES DES ANTILLES.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE SAINT-

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision

NAZAIRE A COLON-ASPINWALL. (A)

réglementaire: 10 nœuds 5 par heure.

ministérielle du 25 août 1866.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Nazaire..	"	"	"	"	"	"	8	Midi (1)	"	
Fort-de-France. (2)	1,186 2/3	3,560	339	22	3 s.	30	23	9 s.	369	
Sainte-Marthe.	271 2/3	815	78	27	3 m.	9	27	Midi	87	
Colon-Aspinwall	119	357	34	28	10 s.	"	"	"	34	
TOTAUX....	1,577 1/3	4,732	451		30		490	Ou 20 j. 10 h.
SÉJOUR..... 70 h. ou 2 j. 22 h. — ou 3 j. 22 h. quand le mois a 31 jours.										

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Colon-Aspinwall	"	"	"	"	"	"	1 (3)	8 s.	"	
Sainte-Marthe.	119	357	34	3	6 m.	9	3	3 s.	43	
Fort-de-France. (4)	271 2/3	815	78	6	9 s.	36	8	9 m.	114	
Saint-Nazaire..	1,186 2/3	3,560	339	22	Midi	"	"	"	339	
TOTAUX....	1,577 1/3	4,732	339		45		496	Ou 20 j. 16 h.

(1) L'heure réglementaire du départ de Saint-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à Saint-Nazaire des dépêches de Paris.

(2) Coïncidence: 1° avec le paquebot partant le 23 de Fort-de-France pour Saint-Pierre, la Basse-Terre et la Pointe-à-Pître; 2° avec le paquebot partant le 23 de Fort-de-France pour Cayenne.

(3) La date du départ de Colon-Aspinwall est impérative, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir lieu avant le 1^{er}, dans le cas même où le paquebot serait arrivé en avance. D'autre part, en cas de retard dans l'arrivée à Colon-Aspinwall, la compagnie est autorisée à y passer le délai de 70 heures avant de repartir. Lorsque les paquebots des compagnies du Nord-Pacifique, qui doivent arriver à Panama le 30 ou le 31 de chaque mois, se trouveront en retard, mais que, toutefois, leur arrivée sera prévue ou signalée comme pouvant avoir lieu dans un délai de 24 heures au plus, l'expédition du paquebot français de Colon-Aspinwall sur France pourra être retardée dans une mesure égale, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes embarqué, et si, d'ailleurs, aucune autre circonstance n'y met obstacle, afin de permettre à ce dernier paquebot de recevoir les passagers et les marchandises provenant de l'autre côté de l'Isthme. En conséquence, le départ de Colon-Aspinwall, fixé, en temps ordinaire, au 1^{er} de chaque mois, à 8 heures du soir, serait reporté au 2 à la même heure.

(4) Coïncidence: 1° avec le paquebot venant de la Pointe-à-Pître, la Basse-Terre et Saint-Pierre; 2° avec le paquebot revenant de Cayenne à Fort-de-France. En cas de retard des paquebots des lignes annexes, un délai de

24 heures après l'heure réglementaire du départ est autorisé pour la réalisation des coïncidences avec ces paquebots. Ce délai sera concerté entre le capitaine et l'agent des postes. — Le séjour à Fort-de-France pourra être élevé jusqu'à 40 heures, maximum, si les besoins de la correspondance avec le paquebot de la ligne de Cayenne l'exigent. Cette prolongation de temps sera concertée entre le capitaine et l'agent des postes et justifiée dans la forme officielle.

NOTA. Les paquebots de cette ligne devant arriver le plus promptement possible à leur destination, la compagnie fera servir à ce but toutes les avances réalisées dans le cours de la traversée. Le temps indiqué comme devant être passé en séjour aux escales intermédiaires est un maximum que la compagnie conserve le droit d'abrèger, et qui ne peut être dépassé que s'il s'agissait de pourvoir à la réalisation d'une coïncidence.

RECAPITULATION

Aller.....	490 h.
Séjour.....	70
Retour.....	496

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 1,056 h. ou 44 j.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision

FORT-DE-FRANCE A CAYENNE. (C)

réglementaire : 8 nœuds 5 par heure.

ministérielle du 10 août 1866.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France.	"	"	"	"	"	"	23	3 m. (1)	"	
Sainte-Lucie ..	13 1/3	40	5	23	8 m.	2	23	10 m.	7	
Saint-Vincent .	20	60	8	23	6 s.	2	23	8 s.	10	
La Grenade...	26 2/3	80	9	24	5 m.	2	24	7 m.	11	
Port-of-Spain..	33 1/3	100	12	24	7 s.	6	25	1 m.	18	
Demerari.....	123 1/3	370	44	26	9 s.	6	27	3 m.	50	
Surinam.....	73 1/3	220	26	28	5 m.	9	28	2 s.	35	
Cayenne.....	73 1/3	220	26	29	4 s.	"	"	"	26	
TOTAUX...	363 1/3	1,090	150				27		157	Ou 6 j. 13 h.

Séjour..... 38 h. ou 1 j. 14 h. — ou 2 j. 14 h. quand le mois a 31 j.

(1) Le départ a lieu 12 h. au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur Colon-Aspinwall. Cet intervalle est un maximum qui pourra être abrégé, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes. Dans ce cas, l'heure du départ sera concertée de manière à être rendue ferme et à permettre à l'agent des postes de fixer au bureau local un moment précis pour la remise de ses dépêches. Après cette remise, le départ ne pourra plus être différé. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) La date du départ de Cayenne, au retour sur Fort-de-France, est seule impérative.

(3) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon-Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire. La durée du séjour dans les ports d'escale est la durée maximum que la compagnie conserve le droit d'abrégé, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Cayenne (2)...	"	"	"	"	"	"	1	6 m.	"	
Surinam.....	73 1/3	220	26	2	8 m.	12	2	8 s.	38	
Demerari.....	73 1/3	220	26	3	10 s.	6	4	4 m.	32	
Port-of-Spain .	123 1/3	370	44	5	Minuit.	10	6	10 m.	54	
La Grenade...	33 1/3	100	12	6	10 s.	2	6	Minuit.	14	
Saint-Vincent .	26 2/3	80	9	7	9 m.	2	7	11 m.	11	
Sainte-Lucie ..	20	60	8	7	7 s.	2	7	9 s.	10	
Fort-de-France. (3)	13 1/3	40	5	8	2 m.	"	"	"	5	
TOTAUX...	363 1/3	1,090	130				34		164	Ou 6 j. 20 h.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 157 h.
Séjour..... 38.
Retour..... 164.

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 359 h. ou 14 jours 23 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision

SAINT-THOMAS A LA JAMAÏQUE. (D)

réglementaire : 8 nœuds par heure.

ministérielle du 10 août 1866.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Thomas..	"	"	"	"	"	"	30	Minuit.	"	
								(1)		
Porto-Rico....	23 1/3	70	9	1	9 m.	6	1	3 s.	15	
Cap. Haïtien...	126 2/3	380	48	3	3 s.	6	3	9 s.	54	
Santiago.....	76 2/3	230	29	5	2 m.	17	5	7 s.	46	
Jamaïque.....	60	180	23	6	6 s.	"	"	"	23	
TOTAUX...	286 2/3	860	109	29	138	ou 5 j. 18 h.
Séjour..... 228 h. ou 9 j. 12 h.										

(1) Le départ a lieu 8 h. au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur la Vera-Cruz. Cet intervalle est un maximum qui pourra être abrégé, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes. Dans ce cas, l'heure du départ sera concertée de manière à être rendue ferme et à permettre à l'agent des postes de fixer au bureau local un moment précis pour la remise de ses dépêches. Après cette remise, le départ ne pourra plus être différé. Le paquebot de cette ligne ne devra, dans aucun cas, quitter Saint-Thomas, avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) Coïncidence avec le paquebot venant de la Vera-Cruz et se dirigeant sur Saint-Nazaire.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Jamaïque.....	"	"	"	"	"	"	16	6 m.	"	
Santiago.....	60	180	23	17	5 m.	17	17	10 s.	40	
Cap Haïtien...	76 2/3	230	29	19	3 m.	6	19	9 m.	35	
Porto-Rico....	126 2/3	380	48	21	0 m.	6	21	3 s.	54	
Saint-Thomas..	23 1/3	70	9	21	Minuit.	"	"	"	9	
										(2)
TOTAUX...	286 2/3	860	109	29	138	ou 5 j. 18 h.
(Séjour à Saint-Thomas du 21 au 30.)										

RÉCAPITULATION.

Aller..... 138 h.
Séjour..... 228
Retour..... 138

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 504 ou 21 j.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE
Service mensuel. — Vitesse
Approuvé par décision

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Saint-Thomas.	"	"	"	"	"	"	30	Minuit. (1)	"	
Basse-Terre...	78 1/3	235	29	2	5 m.	2	2	7 m.	31	
Pointe-à-Pitre.	11 2/3	35	4	2	11 m.	3	2	2 s.	7	
Saint-Pierre...	53 1/3	100	13	3	3 m.	3	3	6 m.	16	
Fort-de-France.	5	15	2	3	8 m.	"	"	"	2	
TOTAUX....	128 1/3	385	48	8	56	Ou 2 j. 8 h.

SÉJOUR..... 388 h. ou 16 j. 4 h.

NOTA. Pendant cet intervalle de 16 jours 4 heures, le paquebot est employé à une évolution entre Fort-de-France et la Pointe-à-Pitre. (Voir 2^e parcours, page 537, et retour, page 538.)

(1) Le départ a lieu 8 heures au plus après l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire et se dirigeant sur la Vera-Cruz. Cet intervalle est un maximum qui pourra être abrégé, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes. Dans ce cas, l'heure du départ sera concertée de manière à être rendue ferme et à permettre à l'agent des postes de fixer au bureau local un moment précis pour la remise de ses dépêches. Après cette remise, le départ ne pourra plus être différé. Le paquebot de cette ligne ne devra, en aucun cas, quitter Saint-Thomas avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.

(2) Coïncidence avec le paquebot venant de la Vera-Cruz et se dirigeant sur Saint-Nazaire.

SAINT-THOMAS A FORT-DE-FRANCE. (E)
réglementaire : 8 nœuds par heure.
ministérielle du 10 août 1866.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Fort-de-France.	"	"	"	"	"	"	19	Midi.	"	
Saint-Pierre...	5	15	2	19	2 s.	4	19	6 s.	6	
Pointe-à-Pitre.	33 1/3	100	13	20	7 m.	6	20	1 s.	19	
Basse-Terre...	11 2/3	35	4	20	5 s.	4	20	9 s.	8	
S ^t -Thomas (2).	78 1/3	235	29	22	2 m.	"	"	"	20	
TOTAUX....	128 1/3	385	48	14	62	Ou 2 j. 14 h.

(Séjour à Saint-Thomas du 22 au 30.)

RÉCAPITULATION.

Aller..... 56 h.
Séjour..... 388
Retour..... 62

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 506 h. ou 21 j. 2 h.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE
Service mensuel. — Vitesse
Approuvé par décisions

FORT-DE-FRANCE A LA POINTE-A-PITRE. (G)
réglementaire : 8 nœuds par heure.
ministérielles des 10 et 25 août 1866.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ, et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
ALLER.										
Fort-de-France. (1)	"	"	"	"	"	"	23	3 m.	"	
Saint-Pierre ...	5	15	2	23	5 m.	4	23	9 m.	6	
Basse-Terre...	33 1/3	100	13	23	10 s.	3	24	1 m.	16	
Pointe-à-Pitre.	11 2/3	35	4	24	5 m.	"	"	"	4	
TOTAUX ...	50	150	19	7	26	Ou 1 j. 2 h.

SÉJOUR..... 283 h. ou 11 j. 19 h. — ou 12 j. 19 h. quand le mois a 31 j.

(1) Ce paquebot reçoit les correspondances apportées par le paquebot de la ligne principale venant de Saint-Nazaire et destinées aux points mentionnés ci-dessus. Il ne devra, en aucun cas, quitter Fort-de-France avant l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire. L'expédition aura lieu 12 h. au plus après la rencontre des deux paquebots. Cet intervalle est un *maximum* qui pourra être abrégé, d'accord entre le capitaine et l'agent des postes. Dans ce cas, l'heure du départ sera concertée de manière à être rendue ferme et à permettre à l'agent des postes de fixer au bureau local un moment précis pour la remise de ses dépêches. Après cette remise, le départ ne pourra plus être différé.

(2) Coïncidence avec le paquebot venant de Colon-Aspinwall et se dirigeant sur Saint-Nazaire.
NOTA. Indépendamment des parcours réglementaires spécifiés dans ce tableau, la compagnie accomplit, entre la Martinique et la Guadeloupe, des parcours additionnels, soumis aux règles ordinaires du service, lesquels sont indiqués au tableau ci-après, pages 536 et 537.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ, et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
RETOUR.										
Pointe-à-Pitre.	"	"	"	"	"	"	6	Minuit.	"	
Basse-Terre...	11 2/3	35	4	7	4 m.	2	7	6 m.	6	
Saint-Pierre...	33 1/3	100	13	7	7 s.	2	7	9 s.	15	
Fort-de-France. (2)	5	15	2	7	11 s.	"	"	"	2	
TOTAUX ...	50	150	19	4	23	Ou 23 h.

RÉCAPITULATION.

Aller..... 26 h.
Séjour..... 283
Retour..... 23

TOTAL..... 332 ou 13 j. 20 h.

ITINÉRAIRE DES PARCOURS ADDITIONNELS EXECUTÉS

Service mensuel. — Vitesse

Approuvé par décision

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
1^{er} PARCOURS (1).										
Pointe-à-Pitre.	"	"	"	"	"	"	24	5 m.	"	
Basse-Terre...	11 2/3	35	4	24	9 m.	2	24	11 m.	6	
Saint-Pierre...	33 1/3	100	13	24	Minuit.	4	25	4 m.	17	
Fort-de-Franco.	5	15	2	25	6 m.	"	"	"	2	
TOTAUX..	50	150	19	6	25	Ou 1 j. 1 h

(1) Ce parcours a pour but de faire rentrer à Fort-de-Franco le paquebot qui en est parti le 22, attendu que c'est au moyen de ce même paquebot que doit être entrepris, le 25, le voyage sur Porto-Cabello. (Voir itinéraire L.)

ENTRE LA MARTINIQUE ET LA GUADELOUPE. (G)

réglementaire : 8 nœuds par heure.

ministérielle du 10 août 1866.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
2^e PARCOURS (2).										
Fort-de-Franco	"	"	"	"	"	"	6	9 m.	"	
Saint-Pierre...	5	15	2	6	11 m.	3	6	2 s.	5	
Basse-Terre...	33 1/3	100	13	7	3 m.	2	7	5 m.	15	
Pointe-à-Pitre.	11 2/3	35	4	7	9 m.	"	"	"	4	
TOTAUX..	50	150	19	5	24	Ou 1 j

(2) Ce parcours a pour but de ramener à la Pointe-à-Pitre un paquebot au moyen duquel puisse s'effectuer le retour réglementaire de la ligne G, fixé au 7 de chaque mois. (Voir page 535.)

2^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

ÉTAT, POUR LE DEUXIÈME SEMESTRE DE 1866, DU MOUVEMENT DES
PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

L'état du mouvement des paquebots-poste français accomplissant des transports réguliers de correspondances qui a été inséré au *Bulletin mensuel* n° 129, pages 272 à 278, a subi des modifications qui donnent lieu de le remplacer par l'état suivant, lequel reste seul à consulter pour la direction des correspondances.

L'ancien état devra être biffé au *Bulletin* n° 129 susmentionné. La partie seule, concernant les services de l'Algérie, page 279, est provisoirement conservée.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

ÉTAT

DU MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

ACCOMPLISSANT

DES TRANSPORTS RÉGULIERS DE CORRESPONDANCES

DU 1^{er} AOÛT AU 31 DÉCEMBRE 1866.

SERVICES MARITIMES POSTAUX. 1	PARCOURS EFFECTUÉS par les PAQUEBOT-POSTES FRANÇAIS. 2	STATIONS DESSERVIES. 3	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances. 4	JOUR OU DATE DE DÉPART du port français d'embarquement. 5	
BRÉSIL ET PLATA.	1. Bordeaux à Rio-de-Janeiro.	Lisbonne..... Saint-Vincent..... Fernambouc..... Bahia..... Rio-de-Janeiro.....	Bordeaux.....	Le 25 de chaque mois..	
	2. Saint-Vincent à Gorée....	Gorée.....			
	3. Rio-de-Janeiro à Buenos-Ayres.....	Montevideo..... Buenos-Ayres.....			
MEXIQUE ET ANTILLES.	4. Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall.....	Fort-de-France..... Sainte-Marthe..... Colon-Aspinwall..... Saint-Thomas.....	Saint-Nazaire..	Le 8 de chaque mois..	
	5. Saint-Nazaire à la Vera-Cruz.....	La Havane..... Vera-Cruz..... Basse-Terre.....	Saint-Nazaire...	Le 16 de chaque mois.	
	6. Saint-Thomas à Fort-de-France.....	Pointe-à-Pitre..... Saint-Pierre..... Fort-de-France..... Porto-Rico.....	Saint-Nazaire...	Le 16 de chaque mois.	
	7. Saint-Thomas à la Jamaïque.....	Cap Haïtien..... Santiago..... Jamaïque..... Saint-Pierre.....	Saint-Nazaire...	Le 16 de chaque mois.	
	8. Fort-de-France à la Pointe-à-Pitre.....	Basse-Terre..... Pointe-à-Pitre..... Sainte-Lucie..... Saint-Vincent..... La Grenade.....	Saint-Nazaire..	Le 8 de chaque mois..	
	9. Fort-de-France à Cayenne.	Port-of-Spain..... Demerari..... Surinam..... Cayenne.....	Saint-Nazaire..	Le 8 de chaque mois..	
	10. Fort-de-France à Porto-Cabello.....	La Guayra..... Porto-Cabello.....	Saint-Nazaire...	Le 8 de chaque mois.	
	11. La Havane à la N ^{le} -Orléans	Nouvelle-Orléans..... Tampico.....	Saint-Nazaire...	Le 16 de chaque mois (1)	
	12. Vera-Cruz à Matamoros et à la Nouvelle-Orléans..	Matamoros..... Nouvelle-Orléans.....	Saint-Nazaire...	Le 16 de chaque mois.	
	INDO-CHINE.	13. Suez à Hong-Kong.....	Aden..... Pointe-de-Galles..... Singapour..... Saïgon..... Hong-Kong.....		
		14. Hong-Kong à Shang-Haï.	Shang-Haï..... Pondichéry..... Madras.....	Marseille.....	Le 19 de chaque mois.
		15. Pointe-de-Galles à Calcutta	Calcutta..... Chandernagor.....		
16. Singapore à Batavia.....		Batavia.....			
17. Shang-Haï à Yokohama..		Yokohama.....			

DATE ET HEURE DU DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS. 6	OBSERVATIONS. 7
<p>Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Bordeaux....</p> <p>Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5^h 30^m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 7 h. au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 7^h 45^m au bureau de la gare d'Orléans.</p>	
<p>Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Saint-Nazaire,</p> <p>Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5^h 30^m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes, aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6^h 15^m au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 8^h 20^m au bureau de la gare d'Orléans.</p>	(1) A dater du mois d'octobre 1866.
<p>Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Marseille,</p> <p>Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5^h 30^m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6^h 45^m au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 7^h 15^m au bureau du boulevard Mazas.</p>	

SERVICES MARITIMES POSTAUX. 1	PARCOURS EFFECTUÉS par les PAQUEBOT-POSTES FRANÇAIS. 2	STATIONS DÉSERVIES. 3	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances. 4	JOUR OU DATE DE DÉPART du port français d'embarquement. 5	DATE ET HEURE DU DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS. 6	OBSERVATIONS. 7
LA RÉUNION ET MAURICE.	18. Suez à la Réunion et Maurice.	Aden..... Mahé (îles Seychelles) (*) La Réunion..... Maurice.....	Marseille.....	Le 9 de chaque mois..		(*) La relâche aux Seychelles n'a pas lieu pendant les mois de juin, juillet et août.
	19. Marseille à Constantinople. (Ligne dite du Levant.)	Messine..... Le Pirée..... Les Dardanelles..... Constantinople.....	Marseille.....	Le Samedi de chaque semaine.....		
	20. Marseille à Messine..... (Ligne dite d'Italie.)	Livourne..... Civita-Vecchia..... Naples..... Messine.....	Marseille.....	Le Jeudi de chaque semaine.....		
	21. Marseille à Alexandrie.... (Ligne dite d'Égypte.)	Messine..... Alexandrie.....	Marseille.....	Les 9, 19 et 29 de chaque mois.....		
MÉDITERRANÉE, MER NOIRE ET DANUBE.	22. Marseille à Smyrne et Smyrne à Alexandrie.. (Ligne dite de Syrie.)	Palerne..... Messine..... Syracuse..... Smyrne..... Rhodes..... Mersina..... Alexandrette..... Lattaquié..... Tripoli..... Beyrouth..... Jaffa..... Alexandrie.....	Marseille.....	Les 8, 18 et 28 de chaque mois (**)..	Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Marseille.... Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5 ^h 30 ^m du soir aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6 ^h 45 ^m au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 7 ^h 15 au bureau du boulevard Mazas.	(**) Il y a avantage pour le public à faire diriger par la ligne d'Égypte, plutôt que par la ligne de Syrie, les correspondances à destination de Jaffa, Beyrouth et Tripoli.
	23. Constantinople à Smyrne. (Ligne dite d'Anatolie.)	Gallipoli..... Les Dardanelles..... Métélin..... Smyrne.....	Marseille.....	Les 8, 18 et 28 de chaque mois.....		
	24. Constantinople à Salonique (Ligne dite de Thessalie.)	Gallipoli..... Les Dardanelles..... Salonique.....	Marseille.....	Le Samedi de chaque semaine (1).....		(1) Les départs de Constantinople auront lieu les vendredis 3 août, 17 août, 31 août, 14 septembre, 28 septembre, 12 octobre, 26 octobre, 9 novembre, 23 novembre, 7 décembre et 21 décembre 1866.
	25. Constantinople à Trébizonde..... (Ligne dite de la Mer Noire.)	Inéholi..... Sinope..... Samsoun..... Kerassunde..... Trébizonde.....	Marseille.....	Le Samedi de chaque semaine.....		
	26. Constantinople à Ibraïla(2) (Ligne dite du Danube.)	Varna..... Sulina..... Tulscha..... Galatz..... Ibraïla.....	Marseille.....	Le Samedi de chaque semaine.....		(2) La période d'exécution du service s'ouvre, chaque année, à une époque concertée entre l'Administration des postes et la compagnie concessionnaire, ordinairement vers le mois d'avril.

SERVICES MARITIMES postaux. 1	PARCOURS EFFECTUÉS par les PAQUEBOT-POSTES FRANÇAIS. 2	STATIONS DESSERVIES. 3	PORT FRANÇAIS d'embarquement des correspondances. 4	JOUR OU DATE DU DÉPART du port français d'embarquement. 5	DATE ET HEURE DU DERNIER DÉPART UTILE DE PARIS. 6	OBSERVATIONS. 7
CORSE.....	27. Marseille à Bastia et Livourne..... 28. Marseille à Ajaccio avec prolongement sur Porto-Torres..... 29. Ajaccio à Bonifacio..... 30. Ajaccio à Propriano..... 31. Marseille à Calvi..... 32. Marseille à l'Île-Rousse..... 33. Nice à Ajaccio..... 34. Nice à Bastia.....	Bastia..... Livourne..... Ajaccio..... Porto-Torres..... Bonifacio..... Propriano..... Calvi..... Île-Rousse..... Ajaccio..... Bastia.....	Marseille..... Marseille..... Ajaccio..... Ajaccio..... Marseille..... Marseille..... Nice..... Nice.....	Le Dimanche de chaque semaine..... Le Vendredi de chaque semaine..... Le Samedi, tous les quinze jours (3).... Le Samedi, tous les quinze jours (4).... Le Mardi, tous les quinze jours (5).... Le Mardi, tous les quinze jours (6).... Le Mercredi, tous les quinze jours (7).... Le Mercredi, tous les quinze jours (8)....	Pour les lignes partant de Marseille, les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Marseille..... Jusqu'à 7 heures du matin aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 7 ^h 30 ^m du matin aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 10 heures à l'hôtel des Postes. Jusqu'à 10 heures au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 10 ^h 15 ^m au bureau du boulevard Mazas. Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5 ^h 30 ^m du soir aux bureaux d'arrondissements. Pour les lignes partant de Nice, les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Nice..... Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 6 ^h 45 ^m au bureau du boulevard Beaumarchais. Et jusqu'à 7 ^h 15 ^m au bureau du boulevard Mazas.	(3) Départs d'Ajaccio pour Bonifacio, les samedis 4 août, 18 août, 1 ^{er} septembre, 15 septembre, 29 septembre, 13 octobre, 27 octobre, 10 novembre, 24 novembre, 8 décembre, 22 décembre 1866. (4) Départs d'Ajaccio pour Propriano, les samedis 11 août, 25 août, 8 septembre, 22 septembre, 6 octobre, 20 octobre, 3 novembre, 17 novembre, 1 ^{er} décembre, 15 décembre, 29 décembre 1866. (5) Départs de Marseille pour Calvi, les mardis 14 août, 28 août, 11 septembre, 25 septembre, 9 octobre, 23 octobre, 6 novembre, 20 novembre, 4 décembre, 18 décembre 1866. (6) Départs de Marseille pour l'Île-Rousse, les mardis 7 août, 21 août, 4 septembre, 18 septembre, 2 octobre, 16 octobre, 30 octobre, 13 novembre, 27 novembre, 11 décembre, 25 décembre 1866. (7) Départs de Nice pour Ajaccio, les mercredis 1 ^{er} août, 15 août, 29 août, 12 septembre, 26 septembre, 10 octobre, 24 octobre, 7 novembre, 21 novembre, 5 décembre, 19 décembre 1866. (8) Départs de Nice pour Bastia, les mercredis 8 août, 22 août, 5 septembre, 19 septembre, 3 octobre, 17 octobre, 31 octobre, 14 novembre, 28 novembre, 12 décembre, 26 décembre 1866.
CALAIS à DOUVRES.	35. Calais à Douvres.....	Douvres.....	Calais.....	Tous les jours.....	Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, savoir : La veille du départ de Calais..... Le jour même du départ de Calais. Aux boîtes de quartiers jusqu'à 9 heures du soir. Aux bureaux d'arrondissement jusqu'à 9 ^h 30 du soir. Jusqu'à 6 heures du matin à l'hôtel des Postes et jusqu'à 6 ^h 50 ^m du matin au bureau de la gare du Nord.	
ÉTATS-UNIS.	36. Le Havre à New-York.....	Brest..... New-York.....	Brest.....	Le Samedi, toutes les deux semaines (9)...	Les lettres peuvent être déposées dans les boîtes de Paris, la veille du départ de Brest..... Jusqu'à 5 heures du soir aux boîtes de quartiers. Jusqu'à 5 ^h 30 ^m aux bureaux d'arrondissement. Jusqu'à 6 heures à l'hôtel des Postes et aux bureaux de la place de la Bourse, de la rue de Cléry et de la rue Saint-Honoré. Jusqu'à 7 heures au bureau de la rue du Cherche-Midi. Jusqu'à 7 ^h 30 à la boîte de la gare Montparnasse.	(9) Départs de Brest, les samedis 4 et 18 août ; 1, 15 et 29 septembre ; 13 et 27 octobre ; 10 et 24 novembre ; 8 et 22 décembre 1866. Départs de New-York, les samedis 11 et 25 août ; 8 et 22 septembre ; 6 et 20 octobre ; 3 et 17 novembre ; 1 ^{er} , 15 et 29 décembre 1866.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

DESTINATIONS DESSERVIES PAR LES LIGNES DE PAQUEBOTS

MENTIONNÉES À LA COLONNE 2 DES TABLEUX QUI PRÉCÈDENT.

Aden.....	13, 18	Ineboli.....	25	Porto-Torres.....	28
Ajaccio.....	28, 33	Jaffa.....	22	Propriano.....	30
Alexandrie.....	21, 22	Jamaïque.....	7	Rhodes.....	22
Alexandrette.....	22	Kerassunde.....	25	Rio-de-Janeiro.....	1
Bahia.....	1	La Grenade.....	9	Saïgon.....	13
Basse-Terre.....	6, 8	La Guayra.....	10	Sainte-Lucie.....	9
Bastia.....	27, 34	La Havane.....	5	Sainte-Marthe.....	4
Batavia.....	16	La Réunion.....	18	Saint-Pierre.....	6, 8
Beyrouth.....	22	Lattaquié.....	22	Saint-Thomas.....	5
Bonifacio.....	29	Le Pirée.....	19	Saint-Vincent (cap Vert) ..	1
Buenos-Ayres.....	3	Lisbonne.....	1	Saint-Vincent (Antilles) ..	9
Calcutta.....	15	Livourne.....	20, 27	Salonique.....	24
Calvi.....	31	Madras.....	15	Samsoun.....	25
Cap Haïtien.....	7	Mahé.....	18	Santiago.....	7
Cayenne.....	9	Matamoros.....	12	Shang-Haï.....	14
Chandernagor.....	15	Maurice.....	18	Singapore.....	13
Civita-Vecchia.....	20	Mersina.....	22	Sinope.....	25
Colon-Aspinwall.....	4	Messine.	19, 20, 21, 22	Smyrne.....	22, 23
Constantinople.....	19	Mételin.....	23	Sulina.....	26
Dardanelles.....	19, 23, 24	Montevideo.....	3	Surinam.....	9
Demerari.....	9	Naples.....	20	Syra.....	22
Douvres.....	35	New-York.....	36	Tampico.....	12
Fernambouc.....	1	Nouvelle-Orléans.....	11, 12	Trebizonde.....	25
Fort-de-France.....	4, 6	Palerme.....	22	Tripoli.....	22
Galatz.....	26	Pointe-à-Pître.....	6, 8	Tulscha.....	26
Gallipoli.....	23, 24	Pointe-de-Galles.....	13	Varna.....	27
Gorée.....	2	Pondichéry.....	15	Vera-Cruz.....	5
Hong-Kong.....	13	Porto-Cabello.....	10	Yokohama.....	17
Ibraïla.....	26	Port-of-Spain.....	9		
Ile-Rousse.....	32	Porto-Rico.....	7		

NOTA. Les numéros portés en regard des diverses destinations correspondent à ceux de la colonne 2 des tableaux qui précèdent, et font connaître les différentes voies par lesquelles les correspondances peuvent être dirigées.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Ain	Marlos, section de la commune de Hantecourt.	Ceyzériat	Poncin. (Exceptionnellement.)	
Allier.....	Lafont (château), section de la commune de Brout-Vernet.	Brout-Vernet.....	Saint-Remy-en-Bollet. (Exceptionnellement.)	
Seine-et-Oise.	Senlisse.....	Chevreuse.....	Cornay-la-Ville.	
Tarn-et-Gar..	Laguépie.....	Verfoil-sur-Seye.....	Varen.	
Vaucluse.....	Cartier, section de la commune de Travaillon.	Camaret.....	Sérignan. (Exceptionnellement.)	
Vendée.....	Rabatelière (château), section de la commune de Rabatelière.	Saint-Pulgent.....	Chavagnes-en-Pailliers. (Exceptionnellement.)	
Yonne	Fey (château), section de la commune de Villecien.	Cézy.....	Villevallier. (Exceptionnellement.)	

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1866.

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.				5.		4.		3.		2.									
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEF G.		ABCDEF				ABCDE.		ABCD EFGH.		ABC.		AB. CD.									
	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Paris	Calais	Calais	Paris	Paris	Brest, Bâle, Clermont, Besançon, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes.	Marseille	Auxerre, Langres, Quiévrain (2), Rennes, Vierzon.	Tarascon	Tarascon	Montargis, Soissons.	Forbach à Nancy a° (3)	Forbach				
	Bordeaux	Bordeaux	Strasbourg.	Strasbourg.	Caen.	Cherbourg.	Erquelines	Erquelines	Havre.	Havre.	2 ^o	1 ^o	Épernay	Givet.	Bordeaux à Cette (1).	Lyon 2 ^o .	Bordeaux à Iran.	Bordeaux à Toulouse.	Marseille à Lyon 1 ^o .	1 ^o	2 ^o	Lyon à Avignon.	Mâcon au M ^o Genis	Nantes à Quimper (4).	La Rochelle à Tours (4).	Nancy
1	E	g	A	E	A	E	C	F	A	E	B	C	A	A	E	A	A	A	A	A	A	A	C	A	C	
2	G	H	B	F	B	F	D	A	B	F	D	C	B	B	F	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	D
3	D	J	C	G	C	G	E	B	C	A	E	D	C	G	G	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
4	E	A	D	H	D	A	F	A	C	D	B	C	B	D	H	A	B	B	B	B	B	B	B	B	B	D
5	F	B	E	C	E	B	A	E	D	E	D	C	E	D	C	A	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
6	G	C	F	B	F	C	B	E	D	F	E	D	C	B	F	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	D
7	H	D	G	A	G	D	C	F	A	E	D	C	B	A	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
8	J	E	H	D	A	E	D	C	B	F	E	D	C	B	H	F	B	B	B	B	B	B	B	B	B	D
9	A	F	A	E	B	F	E	D	B	C	B	A	E	C	B	A	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
10	B	G	B	F	C	G	F	C	D	C	B	D	C	B	F	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	C
11	C	H	C	G	D	A	A	D	E	D	C	B	E	D	C	G	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
12	D	J	D	H	E	B	B	E	D	F	D	C	B	D	H	F	A	A	A	A	A	A	A	A	A	D
13	E	A	E	A	F	C	F	C	B	F	A	E	D	C	G	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
14	F	B	F	B	G	D	D	D	C	A	B	F	D	C	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	D
15	G	C	G	C	A	E	E	D	B	C	B	A	E	C	C	A	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
16	H	D	H	D	B	F	F	C	B	D	C	B	F	D	C	B	B	B	B	B	B	B	B	B	B	D
17	J	E	A	E	C	G	A	A	D	E	D	C	B	A	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
18	A	F	B	F	D	A	B	E	D	F	D	C	B	A	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
19	B	G	C	G	E	B	C	F	E	A	F	D	C	B	H	F	A	A	A	A	A	A	A	A	A	C
20	C	H	D	H	F	C	D	A	B	C	B	A	E	C	C	A	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
21	D	J	E	A	G	D	E	D	B	C	B	A	E	C	C	A	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
22	E	A	F	B	A	E	F	C	D	C	B	D	C	B	F	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	D
23	F	B	G	C	B	F	A	D	E	D	C	B	A	E	C	C	A	C	C	C	C	C	C	C	C	C
24	G	C	H	D	C	G	B	E	D	F	D	C	B	A	E	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
25	H	D	A	E	D	B	F	C	B	D	C	B	A	E	C	C	A	C	C	C	C	C	C	C	C	C
26	J	E	B	F	E	D	A	B	C	B	A	E	C	C	A	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
27	A	F	C	G	F	C	E	D	B	A	C	B	A	E	C	C	A	C	C	C	C	C	C	C	C	C
28	B	G	D	H	G	D	F	C	B	D	C	B	A	E	C	C	A	C	C	C	C	C	C	C	C	C
29	C	H	E	A	A	E	A	A	F	D	C	E	D	C	B	H	F	A	A	A	A	A	A	A	A	C
30	D	J	F	B	B	F	B	E	D	F	D	C	B	A	E	C	C	A	C	C	C	C	C	C	C	C
31	E	A	G	C	C	G	C	F	C	A	E	D	C	B	H	F	A	A	A	A	A	A	A	A	A	C

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivées des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivées, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivées doivent être remontées d'une ligne.

TIONS.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Quiévrain, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivées doivent être abaissées d'une ligne.

(3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy a° et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivées doivent être abaissées d'une ligne.

(4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi, la brigade A accomplit les voyages des 1^{er} et 2 octobre, la brigade B les voyages des 2 et 4, la brigade C les voyages des 6 et 7, et ainsi de suite.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCOSCRPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
78	Commissaires de l'émigration à Forbach, au Havre, à Paris, à Strasbourg et à Saint-Louis.	F (en regard du contre-signataire).	Commissaire spécial de la gare de Wissembourg chargé de la police de l'émigration*.	S. B. Et aux conditions exprimées par l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.	30 juillet 1866.
88	Commissaire spécial de la gare de Wissembourg chargé de la police de l'émigration.	D (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Commissaires de l'émigration à Forbach, au Havre, à Paris, à Strasbourg et à Saint-Louis*.	Idem.	Idem.
91	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service des études relatives à la dérivation de la Vanne, à Corbeil, Milly, Pont-sur-Yonne, Rigny-le-Ferron, aux Sablons par Moret, à Savigny-sur-Orge et à Villeneuve-l'Archevêque.	E (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service des études relatives à la dérivation de la Vanne, à Paris*.	S. B.	7 septembre 1866.
91	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service des études relatives à la dérivation de la Vanne, à Corbeil, Milly, Pont-sur-Yonne, aux Sablons par Moret, et à Savigny-sur-Orge.	F (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées attaché au service des études relatives à la dérivation de la Vanne, à Paris*.	S. B.	Idem.
91	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service des études relatives à la dérivation de la Vanne, à Pont-sur-Yonne, Rigny-le-Ferron et Villeneuve-l'Archevêque.	G (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées attaché au service des études relatives à la dérivation de la Vanne, à Sens*.	S. B.	Idem.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.	
	AUTORISÉS À CONTRE-SIGNER leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne n° 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.		
										6
179	Ingenieur en chef des ponts et chaussées chargé du service des études relatives à la dérivation de la Vanne à ris.	H (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service des études relatives à la dérivation de la Vanne, à Corbeil, Milly, Pont-sur-Yonne, Rigny-le-Ferron, aux Sablons par Moret, à Savigny-sur-Orge et à Villeneuve-l'Archevêque*. Ingenieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service des études relatives à la dérivation, à Paris et à Sens*.	S. B.	"	"	"	"	7 septembre 1866.	
187	Ingenieur ordinaire des ponts et chaussées attaché au service des études relatives à la dérivation de la Vanne à Paris.	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service des études relatives à la dérivation de la Vanne, à Corbeil, Milly, Pont-sur-Yonne, aux Sablons par Moret et à Savigny-sur-Orge*.	S. B.	"	"	"	"	Idem.	
			Ingenieur en chef des ponts et chaussées chargé du service des études relatives à la dérivation de la Vanne, à Paris*.	S. B.	"	"	"	"	"	Idem.
			Ingenieur ordinaire des ponts et chaussées attaché au service des études relatives à la dérivation de la Vanne, à Sens*.	S. B.	"	"	"	"	"	Idem.
			Conducteurs des ponts et chaussées attachés au service des études relatives à la dérivation de la Vanne, à Pont-sur-Yonne, Rigny-le-Ferron et Villeneuve-l'Archevêque*.	S. B.	"	"	"	"	"	Idem.
187	Ingenieur ordinaire des ponts et chaussées attaché au service des études relatives à la dérivation de la Vanne, à Sens.	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Ingenieur en chef du service des ponts et chaussées chargé du service des études de la dérivation de la Vanne, à Paris*.	S. B.	"	"	"	"	Idem.	
			Ingenieur ordinaire des ponts et chaussées attaché au service des études relatives à la dérivation de la Vanne, à Paris*.	S. B.	"	"	"	"	"	Idem.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} octobre.	Le Havre..	Ville-de-Caen...	V.....	400	Postelle.
2	Guadeloupe.....	20	Idem.....	Georges-Auguste	Idem.....	400	Auger.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Uruguay.....	Idem.....	400	Mulot.
4	Martinique.....	10	Idem.....	Avenir.....	Idem.....	400	Pannier.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Bahia	10 oct.....	Le Havre..	Carthagène....	V.....	400	Peulvé.
6	Buenos-Ayres....	1 ^{er}	Idem.....	Chincha.....	Idem.....	600	Peulvé.
7	Buenos-Ayres....	20	Idem.....	Fénelon.....	Idem.....	800	Gaussiaume.
8	Carthagène.....	5.....	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	250	Binos.
9	La Havane.....	10	Idem.....	Paz	Idem.....	400	Yrigoyen.
10	Lagnayra.....	5.....	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	400	Dumont.
11	Lima.....	10	Idem.....	Ganjam.....	Idem.....	500	Peulvé.
12	Maragnan.....	5.....	Idem.....	Porto-Rico....	Idem.....	550	Masurier.
13	Maurice.....	1 ^{er}	Idem.....	Émile.....	Idem.....	400	Martineau.
14	Montevideo.....	2.....	Idem.....	La Hève.....	Idem.....	800	Perquer.
15	New-York.....	20	Idem.....	Mercury.....	Idem.....	1,200	Estesson.
16	Para.....	5.....	Idem.....	Porto-Rico....	Idem.....	350	Masurier.
17	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Adèle.....	Idem.....	400	Masurier.
18	Port-au-Prince..	5.....	Idem.....	Isard.....	Idem.....	450	Dumont.
19	Porto-Cabello..	5.....	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	400	Dumont.
20	Rio-de-Janeiro..	1 ^{er}	Idem.....	Franco-et-Chili.	Idem.....	600	Masurier.
21	Rio-de-Janeiro..	15.....	Idem.....	Maréch-Pélissier	Idem.....	500	Bataha.
22	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er}	Idem.....	Jeune-Édouard..	Idem.....	400	Féreire.
23	Sainte-Marthe...	5.....	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	250	Binos.
24	Saint-Thomas....	5.....	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	400	Dumont.
25	Trinidad ou Port of Spain.	25.....	Idem.....	Belem	Idem.....	300	Masurier.
26	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Pékin.....	Idem.....	550	Peulvé.
27	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Campêche.....	Idem.....	500	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE SEPTEMBRE 1866.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
55	"	639	1	72	fr. c. 955 80	.	3	fr. c. 211 95
694								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
8	30	2	49	2	1	1	.

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
189	1,155	5,479 70	.	10	1,580 75

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
439	13	250	1,940 00	.	4	204 10

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	694	1	72	955 80	"	"	3	261 95	"	"
	"	8	"	"	30	2	53	(1)	"	"
	"	189	1,155	5,479 70	"	"	10	1,580 75	"	"
	439	13	250	1,040 00	"	"	4	294 10	"	"
TOTAUX....	1,133	211	1,477	8,375 50	30	2	70	2,136 80	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie. 4	des agents des douanes et octrois. 5	des agents des postes. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
84	898 00	299 33	28 00	20 50	250 83
Ensemble 299 ^f 33 ^c					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Collet, facteur rural à Nantua (Ain), s'est empressé de rechercher le propriétaire d'une jumelle en or qu'il avait trouvée en cours de tournée, et de lui en faire la restitution.

Le sieur Goussot, courrier convoyeur en service de Creil à Beauvais, a déposé entre les mains du chef de gare de cette dernière ville une valise sans adresse, contenant une somme de 1,200 francs en espèces et différentes valeurs, et qui se trouvait dans le compartiment affecté aux dépêches. Ce sous-agent a refusé d'accepter la gratification offerte par le propriétaire de la valise.

ACTES D'HUMANITÉ.

Le sieur Roques, facteur-boîtier à Viviès (Aveyron), a secouru un homme qui était gisant sur la route et presque sans connaissance, et l'a aidé à gagner, non sans peine, une maison éloignée d'environ cinq kilomètres, où des soins empressés ne tardèrent pas à le ramener à la santé.

Les agents des postes des départements de l'Ain, du Cher, de la Haute-Garonne, de la Gironde, du Jura et du Tarn, ainsi que ceux de la recette de Gray (Haute-Saône), ont ouvert, en faveur des victimes de l'invasion des sauterelles en Algérie, une souscription dont le montant s'est élevé à la somme totale de 1,857 fr. 85 cent.

ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT.

Le sieur Buzon, facteur rural à Aigues-Mortes (Gard), en se portant au secours d'un conducteur de voiture dont les vêtements étaient enflammés, a eu la main droite assez gravement brûlée pour être obligé d'interrompre son service pendant quelques jours.

Les sieurs Maizier, facteur local, et Pichon, facteur rural à Vercel (Doubs), se sont particulièrement distingués dans un incendie.

De tels actes sont trop honorables pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous les agents.